

GE_GERICHTE PS/80/2025 vom 2. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_80_2025

FR: GE_GERICHTE PS/80/2025 du 2 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE PS/80/2025 del 2 dicembre 2025

Regeste

RÉCUSATION;DÉLAI;RETARD | CPP.58

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un Procureur et des analystes financières, tous exerçant une fonction au sein du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP ; cf. ACPR/358/2018 du 27 juin 2018 consid. 3 s'agissant des analystes financières).

E. 2.1

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3). Les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Dans l'examen du respect des exigences de l'art. 58 al. 1 CPP, il convient notamment de prendre en compte les circonstances d'espèce ainsi que le stade de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1.); considérer que le droit de demander la récusation est perdu doit être apprécié avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_647/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1.). En particulier, selon notamment la fréquence des actes d'instruction, on peut se montrer plus large dans le temps de réaction lorsque le moment déterminant intervient dans une phase moins active de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_227/2013 du 15 octobre 2013 consid. 2.1). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (arrêts du Tribunal fédéral 1B_283/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4.3 et 1B_348/2022 du 11 août 2022 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 2.2

Dès que des documents se trouvent dans la sphère d'influence de l'avocat, ce dernier est en mesure de prendre connaissance de leur contenu en tout temps. Si tel n'est le cas qu'au-delà

de six ou sept jours, il lui appartient d'en assumer les conséquences (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_117/2022 du 18 mai 2022 consid. 3.3). On ne saurait, sous l'angle de l'art. 58 CPP, admettre qu'un avocat est libre de consulter les documents reçus quand il le décide, dès lors qu'il est supposé connaître les délais dans lesquels une demande de récusation peut être déposée. Il lui appartient ainsi de prendre immédiatement connaissance, à tout le moins sommairement, des documents reçus dès leur réception (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1171/2024 du 3 avril 2025 consid. 2.4.2).

E. 2.3

En l'espèce, le requérant semble considérer avoir respecté les réquisits temporels de l'art. 58 CPP en agissant la semaine après la découverte, par son conseil, de la cause de récusation alléguée. Il ressort toutefois des éléments au dossier que les documents sur lesquels le requérant fonde la demande de récusation se trouvaient en mains de son avocat depuis fin septembre/début octobre 2025. Celui-ci avait ainsi, dès ce moment-là, la possibilité de soulever un éventuel motif de récusation, au plus tard dans un délai de six à sept jours. De plus, la procédure n'était, à cette époque, pas " inactive ". En effet, le délai pour formuler les éventuelles réquisitions de preuve venait à échéance le 12 septembre 2025. Après plusieurs reports de délais, le requérant a déposé ses réquisitions de preuve le 20 octobre 2025. Il ne saurait non plus se prévaloir du fait que le dossier était volumineux et qu'il a requis le report de l'audience notamment en raison des conditions d'accès au logiciel G_____, puisque les documents annexés aux conclusions civiles lui ont été adressés, par le Tribunal correctionnel, par pli postal. Un examen rapide de ces pièces était suffisant, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Enfin, le requérant ne soutient nullement avoir été empêché de prendre connaissance de ces pièces dès leur réception ou dans les jours qui ont suivi. On ne voit donc pas ce qui l'aurait retenu d'en prendre connaissance en temps utile et d'agir en récusation dans le délai légal. En laissant s'écouler un mois et demi depuis la communication des pièces, et en n'invoquant que le 12 novembre 2025 une éventuelle cause de récusation qu'il lui eût été aisé de découvrir bien plus tôt qu'" en marge du temps rendu disponible suite à l'annulation des débats ", il a agi tardivement. Partant, sa requête est irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il n'y avait pas à demander aux cités de prendre position avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2. et 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références).

E. 4

Le requérant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.